



El futuro
es de todos

Cancillería
Consulado de Colombia
en París

NV. CFRPR 259

Paris, le 20 février 2019

Le Consulat Général de la République de la Colombie en France salue l'honorable Ministère de l'Intérieur et à l'honneur de lui faire parvenir des informations relatives aux lois colombiennes concernant l'état civil des ressortissants colombiens, l'apostille et le casier judiciaire. Cela afin de mieux répondre aux demandes des autorités et de faciliter en général les démarches des ressortissants colombiens auprès de l'administration française.

Le Consulat Général de Colombie profite de l'occasion pour demander au Ministère de l'Intérieur de considérer la communication des informations suivantes aux autorités concernées.

I. DES ACTES RELATIFS A L'ETAT CIVIL DES PERSONNES

1. LES AUTORITES DE L'ETAT CIVIL ET LEUR CADRE JURIDIQUE

La norme principale en matière d'état civil en Colombie est le Décret 1260 de 1970 qui régit le statut du registre de l'état civil des personnes.

La *Registraduría Nacional del Estado Civil* a autorisé les notaires *notarios* à exercer la fonction du registre civil conjointement avec les enregistreurs *registradores* de l'état civil (Résolution 1346 du 23 mars 2007).

A l'étranger, les fonctionnaires consulaires de la république ont quelques fonctions en matière de registre de l'état civil prévues par la loi, notamment celle d'enregistrer des actes concernant l'état civil des ressortissants colombiens à leur demande ou celle des intéressés légitimes. (Art. 118 du Décret 1260 de 1970).

À l'honorable
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Étrangers en France
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08



2. LA PREUVE DE L'ETAT CIVIL. COPIES

L'état civil est prouvé uniquement par le biais des copies certifiées du *registro civil de nacimiento* (Acte de naissance colombien) délivrées par les fonctionnaires du registre civil et les notaires.

En vertu du Décret 1260 de 1970, les copies certifiées du *registro civil de nacimiento* (Acte de naissance colombien) délivrées par les fonctionnaires autorisés (*Ut supra* 1.) sont l'unique preuve de l'état civil.

Aucun original du *registro civil de nacimiento* n'est délivré.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi 92 du 15 juillet 1938, qui a précédé le Décret 1260 de 1970, la preuve de l'état civil des ressortissants colombiens était l'acte ecclésiastique *partida de bautismo* délivré par l'église catholique.

En règle générale, les faits, actes ou décisions judiciaires en matière d'état civil objet du registre, sont opposables aux tiers à compter de la date du registre ou d'inscription (Article 107 du Décret 1260 de 1970).

3. NOM DE FAMILLE

Le Consulat ne délivre pas de certificat de coutume nominatif.

Selon la législation colombienne les doubles noms sont sécables. Tout ressortissant colombien possède un double nom de famille constitué du premier patronyme du père suivi du premier de la mère (Article 53 du Décret 1260 de 1970).

Exemple : L'enfant de Monsieur ROUSSEAU VIDAL et de Madame MARTINEZ GARCIA s'appellera : ROUSSEAU MARTINEZ.

4. INFORMATION GENERALE POUR LE MARIAGE ET LE PACS

4.1. CERTIFICAT DE COUTUME

Le certificat de coutume n'est pas prévu par la législation colombienne. Le Consulat ne délivre pas de certificat de coutume nominatif.

- Les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent se marier librement (Article 116 du Code civil).

- Le mariage est un contrat solennel par lequel un homme et une femme s'unissent en vue de vivre ensemble, de fonder une famille et de s'entraider (Article 113 du Code civil). Désormais, les couples du même sexe peuvent officialiser leur lien contractuel devant un notaire ou juge de la République, en accord à la sentence d'unification SU-214-16 du 28 avril 2016 de la Cour Constitutionnelle de Colombie. Ainsi, les couples du même sexe mariés en France peuvent enregistrer leur mariage auprès du Consulat de Colombie à Paris.
- Toute personne intéressée munie d'une *cédula de ciudadanía* (carte d'identité colombienne) ou d'un passeport en cours de validité s'il est étranger, peut demander l'inscription du mariage (Article 67 du Décret 1260 de 1970). Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office.
- Les mariages effectués à l'étranger entre deux ressortissants colombiens ou entre un ressortissant colombien et un étranger, pourront être inscrits chez n'importe quel notaire *notario* ou *registraduría* du territoire national ou dans les consulats de Colombie à l'étranger (Article 31 du Décret 019 de 2012).
- Un ressortissant étranger n'acquiert pas la nationalité colombienne par le seul fait du mariage avec un ressortissant colombien, néanmoins il pourra en faire la demande en accord avec les requis prévus par l'article 22 de la Loi 43 de 1993.
- Le régime légal est la société conjugale qui est présumée du fait du mariage (Article 180 du Code civil).
- Le contrat de mariage français n'est pas reconnu en Colombie. Si les futurs époux veulent opter pour un autre régime matrimonial en Colombie, ils doivent passer des capitulations par acte notarié devant notaire colombien avant le mariage.

4.2 CERTIFICAT DE CELIBAT

Le certificat de célibat n'est pas prévu par la législation colombienne. Le Consulat ne délivre pas de certificat de célibat nominatif.

Le célibat est prouvé par la copie certifiée du *registro civil de nacimiento* sans mention de mariage en marge ou, à discrétion du notaire, par la copie du *registro*

civil de nacimiento portant la mention « valable pour célébrer mariage ». (Le registre est présumé authentique en vertu de l'Article 103 du Décret 1260 de 1970).

4.3 CAPACITE JURIDIQUE

Le Consulat ne délivre pas de certificat de capacité juridique. La capacité juridique est prouvée par l'absence de notes sur le *registro civil de nacimiento* concernant une éventuelle mise sous tutelle ou autre mesure de protection juridique.

4.4 PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE

Le Consulat n'est pas compétent pour publier des bans. Les fonctionnaires consulaires de la république ont quelques fonctions en matière de registre de l'état civil prévues par la loi, parmi lesquelles ne figurent ni la célébration de mariages, divorces ou successions.

5. L'ENREGISTREMENT D'ACTES CONCERNANT DES RESSORTISSANTS COLOMBIENS AUPRES DU CONSULAT

Le Consulat ne traite pas les Avis de Mention envoyés par les mairies.

5.1 LA NAISSANCE

À l'étranger, la naissance d'un enfant de ressortissants colombiens ou d'un ressortissant colombien et un étranger, pourra être inscrite dans les consulats de Colombie (Article 31 du Décret 019 de 2012). A cet effet, les intéressés devront présenter la copie intégrale de l'acte de naissance dûment apostillée et traduite.

5.2 LE MARIAGE

Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office d'un mariage célébré à l'étranger.

Il incombe à l'intéressé, muni de sa carte d'identité colombienne ou de son passeport en cours de validité s'il est étranger, conformément aux lois en vigueur, de demander l'inscription de l'acte en vertu de l'article 31 du Décret 019 de 2012 et du Décret 1260 de 1970.

5.3 LE DIVORCE

- Le divorce par voie judiciaire en France peut être reconnu en Colombie à travers la procédure d'exequatur, rendant exécutoire une décision judiciaire étrangère.
- Le divorce par consentement mutuel en Colombie est enregistré devant notaire. Celui-ci demandera l'inscription de la décision contenue dans l'acte notarié sur les actes colombiens de naissance et de mariage des intéressés.
- Le divorce par consentement mutuel devant notaire en France n'est pas reconnu en Colombie. En attendant un accord de reconnaissance des effets légaux de ce type de divorce entre les deux pays, il est conseillé de divorcer par voie judiciaire et de faire reconnaître ensuite le divorce à travers une procédure d'exequatur.

5.4 LE DECES

Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office d'un décès parvenu à l'étranger.

Il incombe à l'intéressé, muni de sa carte d'identité colombienne ou de son passeport en cours de validité s'il est étranger, conformément aux lois en vigueur, de demander l'inscription de l'acte en vertu de l'article 31 du Décret 019 de 2012 et du Décret 1260 de 1970.

II. APOSTILLE

L'entité chargée de délivrer des apostilles est le Ministère des Affaires Etrangères de Colombie.

Le 08 octobre 2007, le Ministère des Affaires Etrangères a établi le nouveau certificat d'apostille, qui présente les caractéristiques suivantes :

- L'apostille est imprimée en noir et blanc par le demandeur sur du papier standard, éliminant le papier de sécurité utilisé dans le passé.
- La sécurité de l'ancien format a été améliorée par l'utilisation de certificats digitaux et de signatures encryptées, en accord aux recommandations et conclusions du 3ème Congrès International sur « Evidence Digital » qui a eu lieu 29 mai 2007 aux Etats-Unis.

- L'authenticité des apostilles émises par la Colombie peut être vérifiée sur le lien suivant :
<https://tramites.cancilleria.gov.co/apostillalegalizacion/consulta/documento.aspx>

III. CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire est délivré uniquement à travers Internet. À la demande de l'intéressé, une attestation apostillée *Constancia de Antecedentes Judiciales* indiquant l'existence des antécédents pénaux sera délivrée.

Le contenu de cette attestation est fondé sur la base de données de la Police Nationale de Colombie et son apostille est délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères. L'adresse Web à cet effet est :
<https://tramites.cancilleria.gov.co/apostillalegalizacion/solicitud/inicio.aspx>

Aucune entité n'est habilitée à délivrer un casier judiciaire en guichet.

Le Consulat Général de la République de Colombie en France profite de l'occasion pour faire parvenir au Ministère de l'Intérieur l'assurance de sa plus haute considération.

Aucun original de cette Note Verbale ne sera délivré.

Cette Note verbale aura une durée de validité indéterminée.

Paris, le 20 février 2019.

